

Rapport proposant l'approbation du projet de plan de prévention des risques naturels de Veyrier du Lac

août 2010



Historique des versions du document

Version	Auteur	Commentaires
1	CORNILLE Bruno	

Affaire suivie par

Cornille Bruno - SAR
Tél. 04 50 33 78 18, fax 04 50 33 77 58
Mél. Bruno.cornille@haute-savoie.gouv.fr

Sommaire

<u>1-Objet de la révision du PPR</u>	4
<u>2- Avis des services</u>	5
<u>3- Délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2010</u>	5
<u>4-Analyse du rapport du commissaire enquêteur</u>	5
<u>5- Analyse du registre de l'enquête publique</u>	7
<u>6- Analyse des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur</u>	17

1-Objet de la révision du PPR

Le 18 mai 1994, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a approuvé après enquête publique, la cartographie réglementaire réalisée en application de l'article R.111.3 du Code de l'Urbanisme sur la commune de VEYRIER-DU-LAC. Ce document a valeur de Plan de Prévention des Risques naturels (PPR).

Le 02 juillet 2003, la chute d'un bloc de plus de 7 tonnes à proximité des habitations du Péril a mis la municipalité en alerte quant à la justesse du zonage de 1994. Cet événement a été suivi en 2005 d'une chute de blocs rocheux au-dessus des Meilles mais surtout d'un écoulement conséquent le 5 décembre de la même année sur le site d'escalade des Grandes Suites avec un élément arrêté à proximité amont de résidences, ainsi que de chutes de pierres en mars 2006 sur la route départementale 909 à Chavoire. Tous ces blocs étaient restés dans l'emprise de la zone d'aléa fort mais souvent en limite aval de cette zone.

A la suite de ces événements et parce que le PPR ne semblait pas offrir une marge de sécurité suffisante, madame le Maire a demandé à M. le Préfet de bien vouloir réviser la cartographie réglementaire des risques.

Madame le Maire a parallèlement passé commande d'une étude trajectographique pour l'ensemble du versant à un bureau d'étude privé. Cette étude a été conduite en février 2007 en réalisant 16 trajectographies bidimensionnelles que le bureau d'étude a ensuite interpolées.

Le projet de PPR révisé a intégré les résultats de l'étude financée par la commune dans le zonage d'aléas sans transformations notables.

Celui-ci est passé en enquête publique du 21 janvier 2008 au 29 février 2008.

Un particulier soucieux de la précision de l'expertise avait demandé au même bureau d'étude privé une étude trajectographique centrée sur sa propriété. Il produisit lors de l'enquête publique le résultat de cette étude qui était sensiblement divergeant de ce qui avait été rendu dans l'étude générale de 2007 par le même bureau d'étude. Cette situation a conduit le Préfet à suspendre l'approbation du PPR.

Afin de s'assurer la production d'un document le meilleur possible, la DDT a demandé la même année au Cemagref de Grenoble de pratiquer une nouvelle étude en utilisant les dernières avancées technologiques disponibles. En effet cet organisme public a développé une méthode de modélisation en trois dimensions qui intègre de manière fine la topographie ainsi que le couvert forestier.

Alors que cette étude était en cours, le 20 janvier 2009 un bloc de plus de 5m³ venait s'immobiliser en limite de chaussée sur la route de la corniche après avoir frôlé trois résidences.

Concernant les débordements torrentiels, 2 études réalisées par RTM ont servies de base pour la détermination de ces aléas :

- une étude sur l'état des torrents de la commune réalisée en 2005 pour le compte de la commune,
- et une étude sur le ruisseau de Montpellaz dans le cadre des travaux de prévention contre les chutes de pierres en 2010 ;

Le document résultant de toutes ces études a fait l'objet d'une nouvelle enquête du 19 avril 2010 au 21 mai 2010.

Le présent rapport a pour but d'apporter des réponses aux diverses demandes et interrogations soulevées lors de cette phase d'enquête publique et reprises dans le rapport du commissaire enquêteur, et de proposer au préfet l'approbation du projet de PPR.

2- Avis des services

- **Chambre d'agriculture** (avis du 8 février 2010) : Pas d'observation particulière à formuler.
- **Centre régional de la propriété forestière** (avis du 24 février 2010) :
Toute la forêt au-dessus de la commune est soumise au règlement V (page 25) qui interdit tout terrassement; cette réglementation empêche toute création de piste forestière. Or cette forêt nécessite de l'entretien et des coupes qui ne seront réalisables qu'avec la création de desserte. Ce règlement V ne doit pas concerner par conséquent l'intégralité du massif.
DDT : le règlement V a été modifié afin de permettre la création de piste forestière nécessaire à la bonne gestion de la forêt avec les mêmes réserves et les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics.
- **Syndicat mixte du SCOT du Bassin Annécien** : Pas d'avis exprimé dans le délai de deux mois à compter de la consultation. Avis réputé favorable.

3- Délibération du conseil municipal en date du 08 mars 2010

- Le Conseil Municipal, après avoir délibéré (2 abstentions et 15 voix pour),
- **prend acte** du projet de Prévention des Risques Naturels élaboré par les services de l'Etat et soumis à son attention par Monsieur le Préfet par correspondance du 21 janvier 2010.
- **donne un avis favorable** au projet présenté en demandant que les avis des Veyrolains soient soigneusement étudiés dans le cadre de la version définitive du PPRN qui s'imposera à la commune.

DDT : Toutes les dépositions et lettres jointes au registre d'enquête ont fait l'objet d'une analyse de la part des services de l'État en charge de la révision du projet de PPR (Cf. Partie relative à l'analyse du registre d'enquête publique). Des réponses ont systématiquement été apportées, et les modifications du projet de PPR qui s'imposaient ont été réalisées.

4- Analyse du rapport du commissaire enquêteur (Mme Hélène BLANC)

Remarques générales

- **1- C.E.** : Difficultés liées aux changements de zonage (avec aggravation en ce qui concerne la constructibilité des terrains) dans le projet de PPR par rapport à la version mise à l'enquête en 2008. Des terrains qui étaient en zone constructible se retrouvent en zone non constructible. Dans le même temps certains propriétaires ont obtenu légitimement des permis de construire sur la base de l'ancien zonage.
- **1- DDT** : La DDT a toujours utilisé les connaissances relatives aux aléas naturels les plus à jour, que ce soit dans le cadre de l'étude du projet de PPR ou pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol dans le cadre de la mise à disposition de la commune de Veyrier.

- **2- C.E.** : L'étude CEMAGREF est contestée par certains.
- **2- DDT** : Cette étude a été commandée au Cemagref de Grenoble pour s'assurer la production d'un document le meilleur possible. Elle utilise les dernières avancées technologiques disponibles. En effet cet organisme public a développé une méthode de modélisation en trois dimensions qui intègre de manière fine la topographie ainsi que le couvert forestier.
- **3- C.E.** : Le règlement, moins restrictif pour les mesures concernant l'existant a soulevé beaucoup d'incompréhensions ; c'est pourquoi le règlement fait l'objet d'un chapitre particulier.
- **3- DDT** : Les modifications de cette partie du règlement (biens existants) sont en partie issues de la concertation. En effet les discussions avec le groupe de travail communal qui soulignaient les difficultés de mise en œuvre de ces prescriptions ont conduit la DDT à modifier le règlement en basculant ces prescriptions en recommandations. D'autre part la limite financière des prescriptions, fixée à 10% de la valeur vénale du bien par le code de l'environnement, ne permettait pas la réalisation des ouvrages ou travaux demandés. Des modifications ont également été apportées dans la rédaction du règlement pour une meilleur compréhension du document (Cf. Paragraphe suivant).

Analyse du règlement

- **4- C.E.** : Remédier aux imprécisions et aux incohérences dans le règlement définitif :
 - en page 5 par rapport à la notion de constructibilité des zones bleues notamment pour ce qui concerne les zones H',
 - en p 11 paragraphe 2.6, 2.61 et 2.62 pour ce qui concerne les conséquences assurantielles du PPR. Il conviendrait de mieux les expliciter en précisant les zones à mesures obligatoires.
- **4- DDT** : La rédaction du règlement a été revue pour ces paragraphes afin de lever toute incohérence et de clarifier les obligations assurantielles des particuliers au regard du PPR.
- **5- C.E.** : Les mesures relatives aux bâtiments existants situés dans les zones H et H' ne peuvent se concevoir que dans le cas de maisons isolées. Ces dispositions sont à revoir. Concernant la protection des bâtiments contre tout impact de 300kJ, un minimum d'indication de mise en œuvre devrait figurer dans le règlement.
- **5- DDT** : La difficulté de mise en œuvre des mesures de protection des bâtiments existants dans les zones H et H', de risque moyen et fort de chutes de pierres est reconnue. C'est pourquoi ces mesures ont été inscrites comme des recommandations non obligatoires dans le règlement du PPR. Concernant la protection des bâtiments par rapport aux impacts des chutes de pierres, avec une résistance recommandée à 300kJ, l'État fixe l'objectif à atteindre. Les moyens sont à définir par les maître d'ouvrages qui sont seuls responsables des dispositions constructives de leur bâtiment. Toutefois, afin de faciliter la compréhension des valeurs d'énergie (30kJ et 300kJ) un tableau a été ajouté en page 56 du rapport de présentation.
- **6- CE** : Prendre en compte les remarques du Centre Régional de la Propriété Forestière.
- **6- DDT** : Le règlement V a été modifié afin de permettre la création de piste forestière nécessaire à la bonne gestion de la forêt avec les mêmes réserves et les mêmes conditions que celles qui sont imposées aux ouvrages et travaux nécessaire au fonctionnement des services publics.

Analyse par secteurs

Cette partie du rapport du commissaire enquêteur a été intégrée à la partie suivante de ce rapport relative à l'analyse du registre d'enquête.

Observations autres que sur le zonages

Ces 2 observations (Mr Blanchet et Mr Courtois) n'appellent pas de modification du projet de PPR.

Conclusion du rapport du commissaire enquêteur :

Ce projet de PPRN suscite de vives critiques voir des polémiques basées surtout sur le « durcissement » du projet par rapport au projet de PPRN de 2008 et même s'il s'avère nécessaire et pertinent de revoir certaines limites de zonages à la marge, peu de réclamations sont susceptibles de recevoir satisfaction.

5- Analyse du registre de l'enquête publique

(Observations notées de R1 à R35)

L'analyse du registre de l'enquête publique et des courriers annexés à ce registre à été conduite par secteur, du nord au sud de la commune. Les observations tirées du rapport du commissaire enquêteur ont été intégrées à cette analyse.

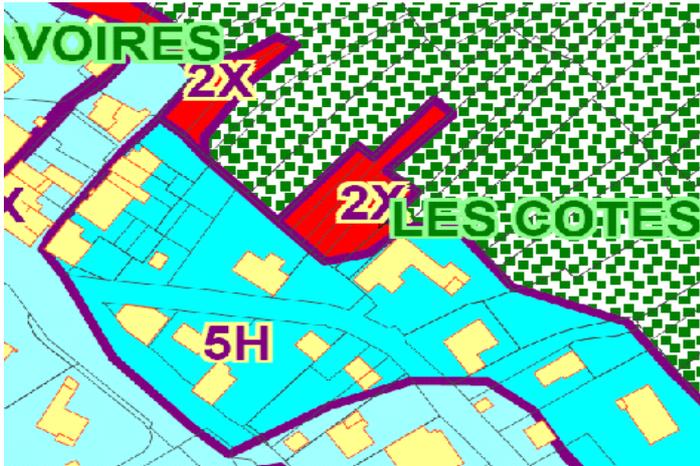
Chavoires

- **R1- Mr BLUDZIEN** (page 12 du registre) conteste le classement partiel en zone rouge de ses parcelles (n°39 et 46). Il souhaite que la zone rouge longe sa limite parcellaire amont. Arguments : cadastre non ajourné : la limite du bâti au cadastre ne correspond pas au bâti existant, ouvrage en amont (mur). Mr BLUDZIEN fait également part de la difficulté de mettre en œuvre les ouvrages de protection.
- **CE** : Cette demande semble pouvoir être satisfaite après vérification sur le cadastre.
- **DDT** : Conformément à la demande de Mr Bludzien, la limite amont de la zone 5H a été remontée au niveau de la limite amont de la parcelle de sa parcelle. Cette modification est conforme à la doctrine qui permet de maintenir cette zone urbanisée d'aléa moyen de chutes de pierres, en zone bleue de risque moyen de chutes de pierres constructible, jusqu'en limite de la zone d'aléa fort de chutes de pierres. Par souci d'équité ce traitement a été appliqué à l'ensemble de la zone (parcelles n°95 à 102), seule zone du PPR dans ce contexte.

Zonage règlementaire avant enquête publique :



- Zonage réglementaire après enquête publique



- **R2- Mme KISHAZY** demande le classement intégral de sa parcelle (AB 70) en zone 9W, alors que l'extrémité nord de cette parcelle est classée en H. Arguments : événements historiques, protection des parcelles amont et de la forêt et dévaluation du bien.
- **CE** : Après vérification, la totalité de sa propriété devrait être en 9W.
- **RTM** : Le zonage actuel n'empêche aucune évolution de l'urbanisme sur cette propriété.
- **DDT** : Le classement en zone H de risque moyen de chutes de pierres est très limité et sans incidence sur le bâti existant. La modification du zonage réglementaire n'est pas justifiée sur cette parcelle.
- **R3- Mme CERIA** fait part de son incapacité financière pour prendre en charge des travaux de protection prévus par le règlement et renvoie la commune vers la « solution » pièges à cailloux.
- **CE** : Sa propriété n'est pas en zone rouge mais en H et H' ; or il ne s'agit que de mesures recommandées et non obligatoires.
- **DDT** : Même analyse que le commissaire enquêteur, cette observation n'a donné lieu à aucune modification du projet de PPR.
- **R4- Mr et Mme PERRIER** contestent le classement en zone 5H de leur propriété et soulignent les difficultés d'application du règlement H (recommandation de mise en œuvre des protections) et s'interrogent sur les conséquences en cas de sinistre.
- **CE** : Cette demande d'explications est légitime.
- **DDT** : Le classement de cette parcelle est conforme à la définition des aléas issue de l'étude du CEMAGREF. La encore, les mesures en question ne sont que recommandées et pas obligatoires.
- **R5- Monsieur FOURNIER** conteste le classement en zone rouge de ces parcelles 147, 148.
- **CE** : Cette zone est en risque fort.
- **RTM** : Pas de nouveaux bâtiment dans ce type de zone.

- **DDT** : Parcelles classées en aléa moyen et fort de chutes de pierres. La transcription aléas/zonage réglementaire est conforme à la doctrine. Pas de modification du zonage réglementaire pour ces parcelles.
- **R6- Monsieur DUNOYER** conteste le classement de sa propriété partiellement en zone H et X, et demande à ce que toute sa propriété soit classée en zone W.
- **CE** : Plan remis à cet effet.
- **DDT** : Le classement de ces parcelles est conforme à la définition des aléas issue de l'étude du CEMAGREF et à la doctrine. Pas de modification du zonage réglementaire pour ces parcelles.

Plan Péril

- **R7- Mr BETEND** (page 8 du registre) propriétaire des parcelles 68 et 69 conteste le classement en zone verte des parcelles 214, 215 et 216 qui sont des prés, demande le classement en zone verte « aléa faible » des parcelles 73, 561 et 216 situées plus en aval (classées en zone W) et demande le classement de ses parcelles en zone blanche.
- **CE** : Il est nécessaire de vérifier la situation des parcelles 214, 215 et 216. Par ailleurs le classement en zone blanche des parcelles 73, 561 et 249 ne semble guère possible.
- **RTM** : La vérification sur site a conduit au maintien de ce classement.
- **DDT** : Seuls les arguments liés à l'absence de forêt sur certaines parcelles pouvaient être recevables dans cette requête. Or, la vérification de terrain menée par le service RTM a conduit au maintien du zonage présenté à l'enquête publique pour ces parcelles.
- **R8- Mrs DUSSOLIET et VIAUX** demandent le réexamen de la limite de la zone verte au niveau de leurs parcelles (n°75 (Mr Viaux), 74, 212 et 213 (Mr Dussoliet)), en conformité avec la réalité des terrains (forêt).
- **CE** : Une vérification sur le site s'avère indispensable. Toutefois, il faut remarquer, qu'il y a dans leur courrier une confusion entre réglementation PPR et réglementation POS. Des terrains peuvent être en blanc donc sans risques sur la carte réglementaire PPR et en zone naturelle donc non constructible dans le POS.
- **RTM** : La vérification sur site a conduit au maintien de ce classement. Le classement différent de la 543 (Mr Dunoyer) est dû à l'absence d'aléa chutes de pierres de référence centennale.
- **DDT** : Pas de modification du zonage pour ces parcelles.

Les Champs/Sur la Dent

- **R9- L'Indivision DEGRAVEL** demande la modification des limites de la zone V sur les parcelles B316 et B262 en rapport avec la réalité des terrains (limites bois/prairie).
- **CE** : Une vérification sur le terrain s'avère nécessaire.
- **RTM** : La vérification sur site a conduit au maintien de ce classement.
- **DDT** : Pas de modification du zonage réglementaire pour ces parcelles.

La Combe

- **R10- Mme ROSENTHAL** (page 4 du registre) conteste le classement de sa parcelle en zone H'. Arguments : protection des constructions amont et de la forêt. Demande la mise en œuvre des pièges à cailloux.
- **CE** : Compte tenu des aléas forts sur l'ensemble du secteur cette demande paraît difficile à satisfaire.
- **DDT** : Classement conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref et aux directives en vigueur. Pas de modification du zonage règlementaire pour cette parcelle.

- **R11-Mr LACOMBE** Gilles sollicite la modification du projet de PPR classant le hameau en zone W en comparaison avec 2 secteurs similaires Plan Péril nord et Au Cul du Chien classés en zone blanche.
- **CE** : Le hameau est prévu en zone W, prescriptions faibles, constructible pour les projets nouveaux sans contraintes particulières (sauf celles essentielles au texte du POS) et sans mesures particulières pour l'existant ; il est simplement prévu que ce zonage devrait être revu si 50% du couvert forestier était détruit.
- **RTM** : les études menées par le Cemagref démontrent une exposition en aléa faible en cas de disparition du couvert forestier, ce qui n'est pas le cas pour les deux autres secteurs cités par Mr Lacombe.
- **DDT** : Pas de modification du zonage règlementaire pour ce secteur de la commune.

- **R12- Mr WOTUS** indique que ce projet relève d'interprétations subjectives (hypothèses de calcul.), de simulacre de concertation (décisions importantes élus/État). Il dénonce l'utilisation d'un logiciel 3D sans référence établie, contrairement aux 2D utilisés lors des études antérieures qui ont classées son secteur en aléa modéré. Il met en cause le choix du volume de référence à 2 m3 en faisant le parallèle avec les événements historiques et le secteur de Chavoires. Il demande une simulation avec bloc de 1 m3 sur son secteur. Enfin, il envisage de demander une expertise contradictoire auprès d'un expert géologue indépendant puis de saisir la justice.
- **CE** : Ses réclamations concernent l'ensemble du PPR et comportent de nombreuses critiques.
- **RTM** : les études menées par le Cemagref ont été faites suivant la même logique sur l'ensemble du territoire sans tenir compte de l'identité des propriétaires.
- **DDT** : Le nombre de réunion avec le groupe de travail, les élus et le public, la mise en place d'un cahier de concertation à disposition du public (du 25/01/2010 au 26/03/2010) en amont de l'enquête publique qui s'est tenue du 19 avril au 20 mai 2010, témoignent d'une concertation importante sur ce projet de PPR. L'étude du Cemagref de Grenoble contestée par Mr Wotus utilise les dernières avancées technologiques disponibles. En effet cet organisme public a développé une méthode de modélisation en trois dimensions qui intègre de manière fine la topographie ainsi que le couvert forestier. Enfin, le choix du volume de référence centennal à 2m3 pour ce secteur s'est fait sur proposition du Cemagref après un retour sur le terrain du géologue du service RTM. Les arguments de Monsieur Wotus ne sont donc pas recevables. Aucune modification du zonage règlementaire n'a été réalisée sur ce secteur.

- **R13-Mr et Mme MALAGOLA** préconisent une surveillance des falaises.
- **CE** : Pas de réclamation sur le zonage, ils préconisent notamment une surveillance des falaises.
- **DDT** : Ces observations ne sont pas en rapport direct avec le projet de PPR.

- **R14-Mr et Mme GIRAUD** s'interrogent sur le classement en zone H du secteur du château de la Ruaz. Arguments: références historiques, tracé sans rapport avec les pentes des terrains.
- **CE** : Ce zonage semble logique en égard à la réglementation.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage dans ce secteur.

- **R15-Mr LACOMBE Charles** s'étonne du classement en zone blanche du hameau des Champs préalablement en zone rouge, signale un glissement de terrain survenu en 1953 au niveau du rocher de la dent .Il considère que le classement du hameau de la Combe dans le projet de PPR est une grave anomalie.
- **CE** : Observation de même nature que celle de M. Gilles Lacombe. Le hameau est donc en W sans contraintes particulières.
- **DDT** : Le phénomène de 1953 au dessus du hameau Des Champs auquel Monsieur Lacombe fait référence a été identifié dans la carte des phénomènes historiques. Il s'agit d'un glissement de terrain sans rapport avec l'aléa chutes de pierres, objet des études Géolithe puis Cémagref. Le classement en zone W du hameau de La Combe est par contre lié à un aléa faible de chutes de pierres qui a été défini grâce aux données de l'étude du Cemagref. Le zonage réglementaire est donc conforme et n'a pas fait l'objet de modification dans ce secteur.

- **R16-Mr et Mme JOSSERMOZ** demandent que l'on fasse preuve de bons sens et d'esprit de mesure pour la définition des zones à risques. Ils contestent le classement en zone inconstructible d'une partie de ce hameau au regard de l'historique des phénomènes. Ils soulignent la difficulté d'application des règlement H et H' pour l'existant. Ils n'acceptent pas l'impossibilité de reconstruire en cas de sinistre lié aux chutes de pierres.
- **CE** : contestent le classement en zone inconstructible d'une partie du hameau et souligne la difficulté d'application des règlements H et H'. Ces difficultés sont soulignées dans le chapitre sur le règlement.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref et à la doctrine. La difficulté de mise en œuvre des mesures de protection des bâtiments existants dans les zones H et H', de risque moyen et fort de chutes de pierres est reconnue. C'est pourquoi ces mesures ont été inscrites comme des recommandations non obligatoires dans le règlement du PPR. Enfin sur l'impossibilité de reconstruire en cas sinistre, cette prescription découle d'une jurisprudence (Avis du Conseil d'Etat du 23 février 2005, Mme Hutin, n°271270) qui indique que la reconstruction d'un bien sinistré ne peut être accordée lorsque la zone demeure exposée aux risques.

Le Péril

- **R17-Mr ROLLIER** (page 7 du registre) s'interroge sur le classement en zone 20H' de sa parcelle (n°840 section AE) limitrophe d'une zone H qui selon lui est de même niveau de risque au regard de l'étude Cemagref. Arguments : études Cémagref et événements historiques.

- **CE** : Il ne comprend pas la différence entre le classement en H' et en H les risques pour lui étant les mêmes.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour cette parcelle.

- **R18-Mmes MARCHER MASINI et SIMOND** (page 14 du registre) contestent le classement en zone 20H' de leurs parcelles 841 et 843. Arguments : classements antérieurs dans le PER et le projet de PPR version 2008, et classement d'une habitation proche en zone 24HJ.
- **CE** : Il convient de bien réexaminer ce classement.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour cette parcelle.

- **R19- Mlle HUBLER** (registre de déposition de Mmes Marcher-Masin et Simond. Contestent le classement en zone H' des parcelles 608, 655, 660 et 663.
- **CE** : Compte tenu de l'ensemble de la zone, limitrophe d'une zone rouge, aléas forts, on voit mal comment prévoir un classement en H.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour ces parcelles.

- **R20-Mme DUPERRIL** (page 17 du registre) demande le passage de ses parcelles n°197,198 et 338 de H en zone blanche. Arguments : événements historiques, parallèle avec des zones blanches pour MGM.
- **CE** : Parcelles n°197, 198 et 338 classées en zone H ; demande classement en zone blanche comme pour le lotissement Jean Jacques Rousseau.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour ces parcelles.

- **R21-Mr et Mme HERGOTT** contestent le zonage (classement en X et H'), demande des compléments d'études trajectographiques et rappellent les autorisations antérieures accordées par la commune et l'État.
- **CE** : contestent les classements en X et H' et demandent des études complémentaires.
- **DDT** : Le zonage réglementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour ces parcelles.

- **R22- Société MGM – SCI MERIVIL**. L'étude de Me BALLALOUDE défenseur de la société MGM (dirigeant Mr Giraud) et de sa filiale SCI MERIVIL, demande la prise en considération de l'étude GEOLITHE (dossier 10-081 I 1, propose un zonage). Elle valide l'étude Cémagref qui a servi de base à l'élaboration de ce projet de PPR mais conteste la méthodologie et le classement du tènement de leur client situé au lieu dit « Le Dreux » dans le projet de PPR.. Leur contestation porte essentiellement sur les points suivants : les zones d'aléa fort situées en aval de zone d'aléa faible dans l'étude Cémagref, les différences dans la transcription de la carte d'aléa Cémagref à la carte d'aléa du projet de PPR (notamment pour ce qui concerne les aléas moyens), et les différences de traitement réglementaire des zones d'aléa moyen du projet de PPR.

- **CE** : Dossier déposé par l'Etude de Maître Ballaloud. Il est indiqué que les requérants approuvent globalement la cartographie des aléas proposée par le CEMAGREF mais qu'un des points mériterait des explications (page 2). En effet selon eux plusieurs zones en aléas moyens dans l'étude CEMAGREF se trouvent en aléas forts sur la carte réglementaire PPR, soit parcelles 165e, 165c partie Nord et partie Ouest, 691a en partie, 102,103 et 104 en partie et 105 partie nord et également plusieurs parcelles signalées en page 3. Il est donc proposé un autre plan de zonage.

Il convient que ce dossier fasse l'objet d'un examen approfondi pour déterminer des modifications si elles s'avèrent pertinentes.

- **DDT/RTM :**

Les zones d'aléa fort situées en aval de zone d'aléa faible dans l'étude Cémagref sont liées à la définition des intensités d'aléas fort moyen ou faible dans l'étude Cemagref sur la base des 2 critères, énergie moyenne et probabilité d'atteinte (Cf. p55 dossier de présentation).

Les différences dans la transcription de la carte d'aléa Cémagref à la carte d'aléa du projet de PPR (notamment pour ce qui concerne les aléas moyens) sont liées au lissage. La carte de synthèse des aléas du Cemagref est composée de trajectoire linéaires très nombreuses. La carte des aléas dans le document PPR traduit la carte précédente par un lissage le plus cohérent possible. Le lissage a été effectué en fonction d'une prospection de terrain et non pas suivant un algorithme prédéterminé. Il n'y a pas de confusion mais un lien proposé entre les événements historiques et la probabilité d'atteinte. La méthode mise en œuvre pour l'élaboration de ce dossier se veut plus détaillée et pédagogique que celle utilisée antérieurement sur Veyrier ou ailleurs.

Enfin concernant les différences de traitement règlementaire des zones d'aléa moyen du projet de PPR, les zonages résultants sont conformes à la doctrine exposée dans le rapport de présentation notamment en page 82.

Après vérification ce secteur ne fait donc pas l'objet de modification dans le projet de PPR.

- **R23- Mr RIERE** demande le classement en zone W des parcelles 172,173 et 174.
- **CE-** Classement partie en H, partie en W (à préciser). Demandent que toute la propriété soit classée en zone W. A vérifier ce zonage.
- **DDT** : Le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour ces parcelles.
- **R24 Famille DUPERRIL Charles** n'accepte pas le classement en zone rouge et H'. Ils contestent le choix du volume de référence à 2 m³ sur ce secteur et les limites variables de la zone H'. Ils contestent la prescription relative à la mise en œuvre des protections pour les biens existants, soulignent les conséquences assurantielles, fiscales. Ils se sentent spoliés.
- **CE** : propriété en H' et terrains (Civettes et Péril) en zone X. Ne comprend pas ce classement et conteste le règlement. Dans ce cas comme dans d'autres, il y a confusion sur le règlement des zones H et H' s'il s'agit de projets nouveaux ou de mesures pour l'existant.
- **DDT** :le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Le choix du volume de référence centennal à 2m³ pour ce secteur s'est fait sur proposition du Cemagref après un retour sur le terrain du géologue du service RTM. La mise en œuvre des mesures de protection pour les biens existants n'est qu'une recommandation et n'est donc pas obligatoire. Cela n'a donc aucune incidence en terme d'assurance. Enfin les difficultés d'interprétation du projet de PPR devraient être levées avec les modifications apportées dans le règlement.

Morat / Les Grandes Suites

- **R25-Mr JACQUET Noël** (page 5 du registre) conteste le classement de sa parcelle n°225 en zone rouge et demande le classement en zone H. Arguments : classement en zone UBA au précédent POS.
- **CE** : Parcelle n°225, classée en 40X. Or cette parcelle était au POS en UBA et la parcelle 226 en NDR. Demande le classement de la parcelle en zone H. Il paraît difficile de donner une suite favorable à une telle demande ; si un changement de classement était envisageable, la parcelle serait en H', donc inconstructible en tout état de cause.
- **DDT** : Le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour cette parcelle.

- **R26-Association Protection de la Vie du Hameau de Morat et des habitants du Hameau**, Messieurs SECCHI, TERRIER et MOREL, remettent en cause le découpage du hameau dans le projet de PPR.
- **CE** : Remise en cause des classements sur ce hameau notamment lorsque certaines parcelles sont en partie en bleu foncé, partie en bleu moyen voire en bleu clair. Il est demandé des justifications de ce découpage qui paraît arbitraire.
- **DDT**: ce découpage règlementaire qui peut paraître arbitraire au niveau du hameau de Morat est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Aucune modification du zonage n'a été effectuée sur ce hameau, dans le projet de PPR.

- **R27-Mr APELL** (page 6 du registre) conteste le classement en zone à risques de sa parcelle (n°9, section AK). Arguments : non protégé par le merlon et situé sous RD et chemin piéton.
- **CE**: propriété entre Chabloux Nord et Chabloux Sud classée dans la zone 21H. S'élève avec force contre le fait que leur maison soit « classée » en zone à risques même s'il ne s'agit que des mesures « recommandées », et non obligatoires pour l'existant. Demande d'être en zone bleue clair W voire en zone blanche.
- **DDT**: Le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour cette parcelle.

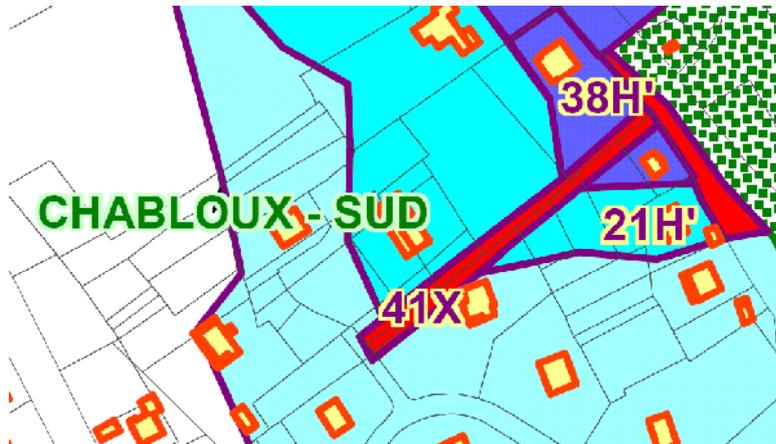
- **R28-Mr BASSO Dominique** (parcelles 178,179,180,390,464) fait part de son litige (de + de 20 ans) avec la commune, demande le classement en zone constructible de ses parcelles.
DDT: Le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas issue de l'étude Cemagref. Pas de modification du zonage pour cette parcelle.

- **R29-Mr MIEGE** dénonce des différences de traitement dans les demande d'AOS: 2 permis accordés en 2007 en zone rouge du projet de PPR (base étude géolithe) et un refus sur son CU. Il n'accepte pas le traitement de ses biens (zone rouge, merlon, bâtis en H'...), évoque les ouvrages recommandés en H' associés au délais de réalisation de 5 ans. Il se considère spolié.
- **CE**: Dénonce des différences de traitement dans l'octroi ou non des permis de construire et conteste le classement de ses biens en zone rouge ou pour l'existant en zone H' . Il lui a été indiqué que pour l'existant les ouvrages de protection sont recommandés et non obligatoires.
- **DDT**: s'agissant du traitement des demandes d'autorisation d'occupation du sol, cette question est hors cadre du PPR. Les prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages de protection pour les biens existants en zone H et H' ne sont que des recommandations et elles ne sont donc plus associées à un délai. Enfin le zonage règlementaire est conforme à la carte des aléas

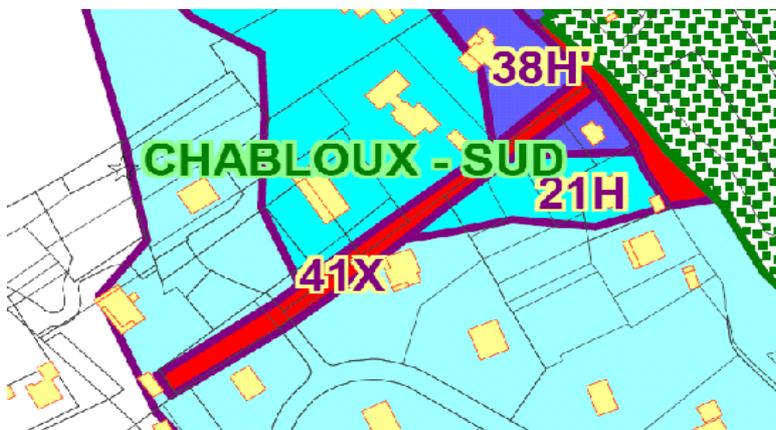
issue de l'étude Cemagref, et aucune modification du zonage n'a donc été réalisée sur ces terrains dans le projet de PPR.

- **R30-Mr et Mme BIVAS** s'interrogent sur la prise en compte du bâti existant dans les études trajectographiques et attire notre attention sur la limite basse de la zone rouge (débordement torrentiel) qui lui paraît insuffisante.
- **CE:** A examiner.
- **RTM:** l'étude de simulation trajectographique réalisée par le Cémagref est faite en considérant les bâtiments comme transparents. Le ruisseau de Montpellaz dont il est question a fait l'objet d'une nouvelle visite mais surtout d'une étude de détail dans le cadre de la réalisation du projet de merlon par-blocs. Nous proposons de descendre vers l'aval la zone d'aléa torrentiel et donc la zone rouge qui en résulte (cf. extraits de carte comparatives ci-dessous). Plus en aval le tracé est incertain.
- **DDT:** la modification des zonages aléas et réglementaire proposée par le service RTM a été actée dans le projet de PPR soumis à l'approbation du préfet.

Zonage réglementaire avant enquête publique :



Zonage réglementaire après enquête publique :



- **R31- Mr et Mme MULOT** profite de cette enquête publique pour faire part de leur inquiétude sur les conséquences du merlon par rapport à l'aléa torrentiel (modification de l'hydrologie locale) et souhaite des éclaircissements.
- **RTM** : Une étude hydrogéologique a été conduite dans le cadre de l'élaboration du merlon. Les précautions nécessaires sont arrêtées par la commune et son maître d'œuvre.
- **DDT**: Observation hors cadre du projet de PPR.

- **R32-Mrs MULOT, ZAMOLO et BIRON** (parcelles 314,566 et 567) contestent le classement de leur parcelle en contradiction avec leur autorisation de PC. Ils demandent les mêmes garanties que leurs voisins protégés par le merlon.
- **CE**: contestent le classement de leurs parcelles en contradiction avec les permis de construire précédemment accordés et demandent des protection.
- **DDT** : les avis sur autorisations d'occupation du sol sont délivrés en fonction de l'état des connaissances à un instant t. Le projet de PPR objet de cette consultation doit être considéré comme une connaissance nouvelle sur l'état des risques naturels. Il est désormais pris en compte pour délivrer des permis de construire et peut être en contradiction avec les permis accordés dans le passé. La question relative au merlon en cours de réalisation dans ce secteur est hors cadre PPR.. Aucune modification du zonage concernant les propriétés en question.

Secteur non défini dans le courrier

- **R33- Mr et Mme COURTOIS** soulignent la difficulté de mise en œuvre des protections recommandées par les règlements H et H' et leur conséquences assurantielles. Ils suggèrent la surveillance régulière des falaises. Ils proposent que le règlement H' permettent la reconstruction même en cas de sinistre occasionné par des chutes de pierres. Ils s'interrogent sur les conséquences en termes d'imposition suite à dévalorisation des biens.
- **CE** : Se posent beaucoup de questions sur l'application du règlement. Ces observations sont donc à examiner dans le cadre du chapitre règlement.
- **RTM** : la surveillance des falaises est illusoire.
- **DDT** : la mise en œuvre des protections pour les biens existants situés dans les zones H et H' n'est qu'une recommandation, sans conséquence du point de vue de l'assurance de ces biens. Sur la surveillance des falaises, nous rejoignons la position du service RTM, compte tenu des surfaces concernées et de la cinétique des aléas en question (instantanéité, rapidité...). Enfin sur la reconstruction après sinistre liée au phénomène naturel, une jurisprudence (Avis du Conseil d'Etat du 23 février 2005, Mme Hutin, n°271270) indique que la reconstruction d'un bien sinistré ne peut être accordée lorsque la zone demeure exposée aux risques. D'autre part la reconstruction ne serait pas conforme aux objectifs de protection des biens et des personnes des PPR, qui sont définis par le code de l'environnement.

- **R34-I 'association de Défense du Mont-Veyrier** considère que le projet de PPR a été réalisé avec un excès du principe de précaution. Elle parle d'un zonage excessif, d'une réglementation doctrinaire et souvent inapplicable. Elle propose la mise en œuvre de piège à cailloux et demande un réexamen contradictoire des expertises.
- **CE** : cette association avec Messieurs Wotus, Hergot (qui ont déposés par ailleurs) et M.Dusserre ont donc déposés un document très complet contestant globalement le projet de PPR en indiquant notamment que la définition des zones PPR est plus restrictive que sur l'étude du CEMAGREF, ainsi que des anomalies par rapport à l'étude Géolithe. De même

certaines dispositions du règlement sont très contestées. Il serait pertinent que les analyses de l'Association soient examinées très profondément avec le CEMAGREF.

- **RTM** : application des règles en vigueur sur la base d'une étude détaillée et précise.
- **DDT** : cette contestation globale du document reprend les arguments déjà développés dans les dépositions de Messieurs Wotus et Hergot et ceux développés par d'autres personnes :
 - application abusive du principe de précaution,
 - problème de crédibilité des modèles et prédiction (notamment des hypothèses relative aux unités géomorphologiques),
 - divergences entre commentaires Cemagref et zonage du PPR,
 - mesures obligatoires pour le bâti existant avec délais de 5 ans,
 - difficultés d'adaptation des projets nouveaux,
 - impact sur les paysages,
 - conséquences assurantielles.

La majorité de ces points a fait l'objet de réponses au travers des réponses précédentes aux particuliers. Comme l'indique le service RTM, ce projet de PPR est le résultat de l'application de règle définies au niveau national sur la base d'une étude des aléas très détaillée qui a été faite par le CEMAGREF. L'ensemble du territoire communal a été traité selon ces principes et de manière équitable.

- **R35- l'association « bien vivre à Veyrier du Lac »** appuie les arguments de l'association de Défense du Mont-Veyrier et demande l'annulation du projet de PPR.
- **RTM** : application des règles en vigueur sur la base d'une étude détaillée et précise.
- **DDT** : Cf réponses précédentes.

6- Analyse des conclusions et de l'avis du commissaire enquêteur

Conclusion et avis

Donne **AVIS FAVORABLE** à la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Veyrier du Lac avec toutefois des recommandations expresses ci-après énumérées entraînant des modifications ou précisions à apporter au projet.

Sur les zonages

- D'une manière générale, il convient d'examiner voire de réétudier en fonction des arguments présentés, et si nécessaire d'études et examens complémentaires, des modifications de classement en limite de zones, certaines demandes apparaissant comme pertinentes et justifiées.
- **DDT** : toutes les observations ont été analysées et ont fait l'objet d'une réponse dans le présent rapport. Elles ont générées 2 modifications du zonage règlementaire (Cf. Partie sur l'analyse du registre d'enquête).
- De plus, il convient que les propriétés, tènements avec construction et terrains attenants ne soient pas « à cheval sur deux zones ». A cette égard, il a été constaté que certaines constructions récentes, il est vrai ne figurent pas sur le plan. Un travail précis est à faire en utilisant le cadastre et en se rapprochant des services de la mairie.
- **DDT** : le cadastre le plus à jour a été utilisé comme fond de plan de la carte règlementaire du PPR. En général les bâtiments ne sont pas classés à cheval sur deux zones règlementaires distinctes. Par ailleurs, il n'est pas possible d'adapter la classification des zones règlementaires aux limites des propriétés (tènements, terrains attenants à des bâtis). Conformément à la

doctrine, le zonage réglementaire découle du croisement des aléas et des enjeux, sans tenir compte des limites parcellaires, et encore moins des limites de propriétés.

Sur le règlement

- Ainsi qu'il est largement explicité dans le rapport des ambiguïtés voire des erreurs apparaissent dans le projet de règlement notamment en ce qui concerne les fiches des zones H et H' portant sur les mesures, sur les biens et activités existants. Sont à revoir les chapitres ou paragraphes suivants : 1.2-zones bleues page 5

2.62- les constructions existantes page 11.

- Par ailleurs soit dans les généralités, (partie I : Dispositions générales), soit dans les fiches de réglementation (projets nouveaux, mesures sur les biens et activités existantes), il est impératif de préciser certains points.

Pour les projets nouveaux, nature des travaux et réparation courants des constructions. Ex : dans quelle mesure la pose d'un velux, peut-elle être autorisée.

Pour les mesures sur l'existant, mieux définir les mesures obligatoires (règlement X). Donner également des précisions pour les mesures recommandées notamment en H et H' pour la protection à apporter contre tout impact de 300kJ.

- En final le problème posé par le CRPF (forêt enV) doit faire l'objet d'un examen attentif.
- **DDT** : comme cela a été dit dans le chapitre relatif à l'analyse du règlement, l'ensemble de ces points ont été traités et la rédaction réglementaire a été revue pour rendre le règlement le plus compréhensible possible.
- En conclusion et d'une manière générale, il doit être donné tous renseignements et explications aux différents intervenants.
- **DDT** : c'est l'objet du présent rapport qui sera à disposition du public sur internet lors de l'approbation du PPR par le préfet.

En résumé

Nous avons étudié les 35 dépositions et courriers annexés au registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et les remarques émanant de la commune et des chambres consulaires. Ceci nous a conduit à formuler systématiquement des propositions de réponse dans le présent rapport.

Finalement 2 modifications du zonage réglementaire ont été réalisées, et conformément aux recommandations expresses du commissaire enquêteur, la rédaction du règlement a été revue pour en améliorer sa lisibilité.

Ainsi modifié et complété, je sou mets le projet de PPR de la commune de Veyrier du Lac à l'approbation de Monsieur le Préfet.

Le directeur départemental des Territoires,

Signé

Gérard Justiniany